

## QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

### Affaire SAUNDERS (No 16)

#### Jugement No 1528

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 21 septembre 1995 et régularisée le 29 septembre, la réponse de l'UIT en date du 29 novembre 1995, la réplique du requérant du 30 janvier 1996 et la duplique de l'Union du 5 mars 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans les jugements 970, 989, 1018 et 1422.

Le 23 avril 1993, le requérant a posé sa candidature à un poste déclaré vacant par l'UIT, et portant le numéro S70/G7/135, mais l'Union ne l'a pas retenue. Toutefois, le 21 juillet 1994, le Secrétaire général a annulé la nomination qu'il avait prononcée et a réuni un second Comité des nominations et des promotions pour réexaminer toutes les candidatures soumises au premier. Le requérant a contesté cette décision dans sa dixième requête, que le Tribunal a rejetée dans le jugement 1422.

Le nouveau Comité s'est réuni le 12 décembre 1994. Par lettre du 19 décembre, le chef du Département du personnel et de la protection sociale a informé le requérant que le Secrétaire général n'avait pas retenu sa candidature. Par lettre du 21 décembre 1994 intitulée "Appel contre une décision administrative", le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer sa candidature. Par mémorandum du 2 février 1995, ce dernier a confirmé sa décision du 19 décembre 1994.

Par mémorandum du 7 février 1995, adressé au Secrétaire général, le requérant a cherché à obtenir certains renseignements, notamment sur les raisons qui avaient motivé le rejet de sa candidature. N'ayant reçu aucune réponse, il a réitéré sa demande d'informations le 23 février et le 10 mars. Par mémorandum du 14 mars, le Secrétaire général lui a suggéré de s'adresser directement au Comité pour connaître les motifs du rejet de sa candidature, ce qu'a fait le requérant le 23 mai. Le président du Comité l'a ainsi informé, par mémorandum du 24 mai, que sa candidature avait été écartée au motif qu'il n'avait pas une bonne connaissance des activités de l'UIT, notamment des processus de production des publications.

Par lettre du 29 mai 1995 intitulée "Suite de l'appel contre une décision administrative concernant votre choix d'un candidat pour occuper le poste S70/G7/135", le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer à nouveau le rejet de sa candidature audit poste. Le 19 août, il a saisi le Comité d'appel d'un recours contre la décision implicite de rejet du Secrétaire général de sa réclamation du 29 mai. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai de quatre semaines prévu par la disposition 11.1.1.4 a) du Règlement du personnel, il a saisi, le 21 septembre, le Tribunal de céans. Le 23 octobre, le Secrétaire général a demandé au président du Comité d'appel de lui accorder, à titre exceptionnel, une prolongation du délai imparti par la disposition 11.1.1.4 a) pour répondre au recours. Par mémorandum du 26 octobre, dont une copie fut envoyée au requérant, le président du Comité a accordé au Secrétaire général un report du délai de réponse jusqu'au 30 novembre.

Dans son rapport daté du 9 février 1996, le Comité d'appel a constaté qu'aucun des moyens avancés par le requérant ne permettait de conclure que le Comité des nominations et des promotions avait contrevenu aux termes de son mandat. Il a toutefois recommandé au Secrétaire général, "dans un souci d'apaisement", d'examiner la possibilité de reclasser le poste du requérant du grade P.2 au grade G.7.

B. Le requérant soutient que le Département du personnel ne lui a pas permis de mettre à jour la version de son curriculum vitae sur laquelle le Comité des nominations et des promotions a fondé son opinion. Ainsi, le Comité n'aurait pas été suffisamment informé de l'expérience qu'il avait acquise au sein de la Division de la production des documents et des publications.

Le requérant demande au Tribunal l'annulation de la décision du 2 février 1995, l'octroi de 50 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que la requête est irrecevable, faute d'épuisement des moyens internes de recours, et ce, à un double titre.

En premier lieu, le requérant n'a pas respecté le délai prévu par la disposition 11.1.1.2 b) du Règlement du personnel - à savoir trois mois à compter de la notification de la décision contestée - pour saisir le Comité d'appel d'un recours contre la décision du Secrétaire général du 2 février 1995. Même si le requérant soutenait que la décision contestée devant le Comité d'appel était celle du 24 mai 1995, son recours serait également hors délai au regard de la disposition 11.1.1.2 a). Cette disposition prévoit en effet que le fonctionnaire doit, avant de former un recours devant le Comité d'appel, adresser au Secrétaire général une demande de réexamen de la décision administrative qu'il souhaite contester, dans les six semaines qui suivent la notification de cette décision, en l'espèce celle du 19 décembre 1994 rejetant la candidature du requérant.

En second lieu, le requérant n'a attendu, pour saisir le Tribunal, ni le rapport du Comité d'appel, qui est communiqué au Secrétaire général "dans un délai de 10 semaines à compter de la date à laquelle l'appel a été introduit", conformément à la disposition 11.1.1.4 e), ni la décision du Secrétaire général, qu'elle soit explicite ou implicite au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste le motif pour lequel le deuxième Comité des nominations et des promotions a rejeté sa candidature, ce motif n'étant pas le même que celui invoqué par le premier comité.

Il conteste également le moyen d'irrecevabilité invoqué par la défenderesse. Selon lui, le mémorandum du président du Comité des nominations et des promotions du 24 mai 1995 contenait des faits nouveaux qui justifiaient le dépôt d'une réclamation auprès du Secrétaire général dans le but d'obtenir une décision définitive. Cette réclamation, formée le 29 mai 1995, a bien été introduite dans le délai prescrit par la disposition 11.1.1.2 a). Quant au délai fixé par le paragraphe 2 b) de la même disposition pour saisir le Comité d'appel, il l'a respecté, lui aussi, puisque c'est contre la décision implicite de rejet du Secrétaire général de sa réclamation du 29 mai 1995 qu'il a introduit son recours du 19 août 1995. Il soutient enfin que le Comité d'appel n'a pas établi son rapport dans le délai de quatorze semaines, prévu par la disposition 11.1.1.4 f).

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient son argumentation concernant l'irrecevabilité de la requête.

#### CONSIDERE :

1. Ainsi qu'il ressort du jugement 1422 sur la dixième requête du requérant, celui-ci, fonctionnaire de l'UIT, de grade P.2, a postulé le 23 avril 1993 à un poste vacant G.7, No S70/G7/135. Sa candidature n'a pas été retenue, mais le 21 juillet 1994, le Secrétaire général a annulé la nomination à laquelle il avait procédé et a donné pour instruction au Comité des nominations et des promotions de formuler sa recommandation en ne prenant pour seule base que les mérites des candidats, sans tenir compte d'aucun autre élément éventuellement porté à sa connaissance.

2. Dans une lettre du 19 décembre 1994, le chef du Département du personnel et de la protection sociale a informé le requérant que sa candidature n'avait pas davantage abouti. Le 21 décembre, il a écrit au Secrétaire général pour lui demander de réexaminer cette décision. Dans cette lettre, il déclarait notamment :

"J'affirme et prouverai si besoin est que le Comité n'a pas suivi votre recommandation et que sa propre recommandation qu'il vous a adressée était fortement influencée par des facteurs étrangers aux qualifications et à l'expérience professionnelle des candidats."

3. Le Secrétaire général a répondu dans un mémorandum du 2 février 1995 que rien n'avait été porté à sa connaissance "indiquant que le [Conseil] n'avait pas suivi [sa] recommandation". Il maintenait donc sa décision du 19 décembre 1994.

4. Dans un mémorandum du 7 février, le requérant a demandé au Secrétaire général de répondre à plusieurs questions au sujet de la composition du Comité et lui demandait en particulier si le nouveau Comité avait "conclu que [ses] qualifications, expérience professionnelle, etc., étaient inférieures à celles du candidat retenu". Dans sa réponse du 14 mars 1995, le Secrétaire général a donné quelques explications sans indiquer les raisons du rejet de la candidature du requérant, raisons qu'il suggérait à ce dernier de demander à un membre du Comité conformément au règlement de cet organe. Le requérant a donc écrit au président du Comité le 12 avril. Celui-ci, dans un mémorandum du 24 mai, a répondu que la raison pour laquelle sa candidature n'avait pas été retenue était qu'il n'avait pas la "bonne connaissance des activités de l'UIT, notamment des processus de production des publications", exigée dans l'avis de vacance.

5. Dans une lettre adressée le 29 mai 1995 au Secrétaire général, le requérant a fait valoir qu'"aucun comité de sélection impartial n'aurait jamais pu conclure que tous les candidats ... figurant sur la liste restreinte avait une meilleure connaissance" que lui-même des activités en question. Il demandait au Secrétaire général "une fois encore de revoir" sa décision de nommer le candidat retenu. Il n'a reçu aucune réponse.

6. Le 19 août 1995, il a saisi le Comité d'appel d'un recours "contre le fait que le Secrétaire général ne s'est pas prononcé sur [son] autre demande du 29 mai 1995 tendant à ce qu'il réexamine sa décision de rejeter pour la deuxième fois [sa] candidature au poste S70/G7/135". Sans attendre la décision du Comité d'appel, il a déposé la présente requête auprès du Tribunal le 21 septembre 1995. Dans son rapport du 9 février 1996, le Comité a conclu que le Comité des nominations et des promotions n'avait contrevenu ni aux règles ni aux termes de son mandat.

7. D'après le requérant, si le Comité des nominations et des promotions a déclaré qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour être nommé au poste vacant ni même pour figurer sur la liste restreinte, c'est parce qu'il n'a pas tenu compte de faits essentiels concernant son expérience au cours des trois années précédentes et parce que ces faits ne figuraient pas dans son dossier personnel en raison du refus du Département du personnel de le laisser mettre ce dossier à jour avant la mise au concours.

8. La disposition 11.1.1.2 du Règlement du personnel de l'UIT se lit comme suit :

"a) Tout fonctionnaire qui ... désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général ... pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans les six semaines qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

b) Si le fonctionnaire désire former un recours contre la décision qui lui est communiquée dans la réponse du Secrétaire général, il adresse par écrit une requête au ... Comité d'appel dans les trois mois qui suivent la date à laquelle cette réponse lui est parvenue. S'il n'a reçu aucune réponse du Secrétaire général dans les six semaines qui suivent l'envoi de la lettre dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, il adresse sa requête, par écrit, au ... Comité, dans les six semaines qui suivent..."

9. L'UIT soutient que la décision administrative que le requérant conteste est celle figurant dans la lettre qu'elle lui a adressée le 19 décembre 1994; que le rejet de sa demande de réexamen lui a été communiqué dans le mémorandum du Secrétaire général du 2 février 1995; qu'il n'a pas fait appel dans le délai de trois mois prévu à la disposition 11.1.1.2 b) et que sa requête est donc irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, puisqu'il n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes.

10. Le requérant s'appuie sur la lettre qu'il a adressée le 29 mai 1995 au Secrétaire général. Il ne s'agissait pas d'après lui d'une demande tardive de réexamen de la décision du 19 décembre 1994, mais bien d'une demande visant à ce que le Secrétaire général "revoie à nouveau sa décision de ne pas le nommer au poste vacant". Il a formulé cette demande dès qu'il a eu connaissance des nouveaux faits communiqués dans le mémorandum du 24 mai 1995 qu'il a reçu du président du Comité de nomination et des promotions; ce n'est pas sa faute s'il a été informé tardivement de ces faits; il n'a pas reçu de réponse du Secrétaire général dans les six semaines qui ont suivi l'envoi de sa lettre du 29 mai; il a fait appel "dans les six semaines qui suivent"; son appel a donc été interjeté à temps.

11. Le requérant semble se prévaloir de nouveaux faits qu'il aurait découverts à la lecture du mémorandum du président du 24 mai 1995. Il a pourtant toujours su que le Comité n'avait pas eu communication de son dossier personnel mis à jour; et il faisait déjà valoir dans sa lettre du 21 décembre 1994 - citée au considérant 2 ci-dessus -

qu'il pouvait prouver que le Comité n'avait pas suivi la recommandation du Secrétaire général du 21 juillet 1994, mais avait été fortement influencé par des facteurs extérieurs. Il a appris dans la réponse du Secrétaire général du 2 février 1995, voire plus tôt, que la position du Secrétaire général était que le Comité avait suivi cette recommandation. Aussi n'a-t-il rien appris de nouveau dans le mémorandum du 24 mai 1995.

12. Le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire général du 2 février 1995. Si cette décision ne lui donnait pas satisfaction, le recours que lui accordait la disposition 11.1.1.2 était de saisir le Comité d'appel et non pas de présenter une autre demande de réexamen au Secrétaire général, que ce soit de la décision du 19 décembre 1994 ou de celle du 2 février 1995. N'ayant pas fait appel à temps de la décision du 2 février, il n'a pas épuisé les moyens de recours internes. Or la jurisprudence est claire : la réponse donnée à une nouvelle demande de réexamen ne constitue pas une nouvelle décision rouvrant les délais de recours. La requête doit être rejetée comme irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner